



PKS CPS

Pensionskasse SRG SSR
Caisse de pension SRG SSR
Cassa pensioni SRG SSR
Cassa da pensiun SRG SSR

Règlement sur les engagements de prévoyance

31 décembre 2024

Caisse de pension SRG SSR

But et définitions

Art. 1 But de ce règlement

1. Ce règlement détermine la politique de la Caisse de pension SRG SSR (CPS) (ci-après: "la Caisse") en matière de détermination de ses engagements de prévoyance.
2. Le présent règlement est rédigé en application des articles 65b LPP et 48e OPP2.
3. Lors de l'alimentation des provisions techniques, une attention particulière est accordée au maintien du but de prévoyance de la Caisse. Il en découle que:
 - a. la Caisse dispose des provisions techniques suffisantes (article 65 LPP);
 - b. les provisions ont pour but de garantir le versement des prestations de la Caisse même en cas d'événements extraordinaires et de renforcer ainsi la sécurité financière de la Caisse;
 - c. la Caisse dispose d'une réserve de fluctuation de valeurs suffisante pour couvrir les risques de placement.
4. Les postes non techniques selon Swiss GAAP FER RPC26 figurant dans les comptes de la Caisse ne font pas l'objet de ce règlement. La stratégie de placement et la définition de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, notamment, sont présentées dans le règlement de placement.

Art. 2 Principes

1. Dans la détermination des engagements de prévoyance et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité, de la norme Swiss GAAP RPC 26 et les directives techniques d'application de la Chambre suisse des experts en caisse de pensions sont applicables, soit:
 - a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus et généralement admis à la date de clôture;
 - b. la constitution et la dissolution des engagements de prévoyance passent par le compte d'exploitation;
 - c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.
2. L'évaluation des engagements de prévoyance se fait à la date du bilan.
3. Les principes de continuité et de transparence doivent être respectés.
4. La constitution de provisions et de réserves est soumise à l'ordre de priorité suivant:
 - a. les capitaux de prévoyance et les provisions techniques sont constituées jusqu'à concurrence de la valeur cible, indépendamment des excédents de revenus ou de charges effectivement réalisés;
 - b. les moyens financiers supplémentaires sont attribués à la réserve de fluctuation de valeurs jusqu'à concurrence de la valeur cible;
 - c. les moyens financiers supplémentaires (fonds libres) peuvent, sur décision du Conseil de fondation, être utilisés pour améliorer les prestations.
5. L'expert en prévoyance professionnelle détermine chaque année les engagements de prévoyance.

Art. 3 Définitions

1. Les engagements de prévoyance de la Caisse sont composés par:
 - a. le capital de prévoyance des assurés cotisants;
 - b. le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes;
 - c. les provisions techniques.
2. Par *capital de prévoyance des assurés cotisants* et *capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes*, il faut comprendre les montants déterminés de manière conforme à la loi et au règlement, et selon des principes reconnus des mathématiques actuarielles.
3. Par *provision technique*, l'on comprend une somme mise de côté en vue de faire face à un engagement/risque certain ou très probable qui aura un impact négatif sur la situation financière de la Caisse ou résultant d'événements antérieurs à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse et elle n'est pas dissoute sans raison apparente. Les provisions techniques sont prises en compte pour le calcul du degré de couverture selon l'annexe de l'article 44 OPP2.

Art. 4 Bases techniques

1. Les bases techniques appliquées par la Caisse sont les bases périodiques LPP 2020 projetées jusqu'en 2022.
2. Sur la base d'une sinistralité favorable observée au cours des précédents exercices, les probabilités de devenir invalide sont pondérées à 80 pourcent.

Art. 5 Taux technique

1. Le taux technique appliqué par la Caisse s'élève à 1,50 pourcent (Etat au 31.12.2024).

Capitaux de prévoyance

Art. 6 Capital de prévoyance des assurés cotisants

1. Le capital de prévoyance des assurés cotisants correspond à la somme des prestations de libre passage déterminées conformément aux articles 15 – 18 LFLP.
2. La prestation de libre passage individuelle correspond au montant le plus élevé des valeurs obtenues sur la base des calculs individuels suivants:
 - a. avoir de vieillesse;
 - b. prestation de libre passage minimale selon l'article 17 LFLP;
 - c. avoir de vieillesse LPP;augmenté du compte complémentaire et du compte de préfinancement.

Art. 7 Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

1. Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes assurées et des rentes expectatives assurées selon le Règlement de prévoyance.

Provisions techniques

Art. 8 Types de provisions techniques

1. La Caisse constitue les provisions techniques suivantes:
 - a. Provision pour l'augmentation de l'espérance de vie
 - b. Provision pour risques d'assurances
 - c. Provision "Rémunération"
 - d. Provision pour événements spéciaux

Art. 9 Provision pour l'augmentation de l'espérance de vie

1. La provision pour l'augmentation de l'espérance de vie est destinée à prendre en compte l'accroissement de l'espérance de vie. Elle a pour but de financer le coût du futur changement des bases techniques.
2. La provision est fixée en pourcent du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et du capital de prévoyance des assurés cotisants (sans prise en compte des rentes temporaires comme les rentes transitoires ou les rentes d'enfant).
3. Au 31.12.2024, le taux s'élève à 1,2 pourcent. Il est augmenté chaque année de 0,4 pourcent.
4. La provision est alimentée chaque année en fonction de l'évolution de l'effectif et des principes ci-dessus.

Art. 10 Provision pour risques d'assurance

1. La provision pour risques d'assurance est destinée à atténuer les fluctuations défavorables des risques invalidité et décès des assurés cotisants. Ces risques peuvent être soumis à d'importantes fluctuations et ces dernières peuvent entraîner des charges financières considérables pour la Caisse, même si la prime de risque encaissée annuellement couvre les dommages moyens escomptés.
2. Le montant cible de la provision correspond à 200 pourcent de la différence entre la valeur attendue de la fonction de répartition de la charge totale des risques invalidité et décès déterminée avec un degré de sécurité de 97,5 pourcent et la prime de risque comprise dans le financement.
3. La provision fait l'objet des prélèvements nécessaires si et seulement si un coût surproportionnel et par conséquent extraordinaire des risques invalidité et décès fait subir une perte technique à la Caisse et que de ce fait la Caisse se trouve en situation de sous-couverture.
4. Après utilisation de tout ou partie de la provision, elle fait l'objet d'une alimentation à charge de l'exercice de manière à ce qu'elle atteigne son montant cible en l'espace de maximum trois années.

Art. 11 Provision "Rémunération"

1. La Caisse gère une provision « Rémunération » dont l'objectif est de viser une rémunération équitable entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes.
2. La valeur cible de la provision s'élève à 3,75 pourcent du capital de prévoyance des assurés cotisants.
3. La provision est alimentée, selon décision du Conseil de fondation, jusqu'à l'atteinte de sa valeur cible par les moyens disponibles après rémunération du capital de prévoyance des assurés cotisants.
4. La provision est utilisée, selon décision du Conseil de fondation, soit pour la rémunération du capital de prévoyance des assurés cotisants, soit pour la résorption d'un découvert technique.

Art. 12 Provision pour événements spéciaux

1. La provision pour événements spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Conseil de fondation ou de tout événement relatif à un cas d'assurance exceptionnel au sein de l'administration qui amèneront la Caisse, à court terme, soit à augmenter le capital de prévoyance, soit à relever le montant cible des provisions.
2. Les événements possibles sont les suivants (liste non exhaustive):
 - a. cas d'assurance en suspens ou en révision;
 - b. une décision concrète d'améliorer les prestations des assurés cotisants et des bénéficiaires de rentes avec effet différé;
 - c. un changement réglementaire qui amènerait la Caisse à offrir une garantie quelconque.

Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur au 31.12.2024.
2. Il est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle.
3. S'il y a divergence entre la version en langue allemande et une traduction en d'autres langues, la version allemande fait foi.